



Arrêt

n° 297 091 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2023.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, et sa fille mineure, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation du « principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie », du « principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « seul ou en combinaison avec la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 octobre 2023, la partie requérante rappelle que la requérante est orpheline et qu'elle a vécu chez son oncle en Belgique de l'âge douze à dix-sept ans sous statut diplomatique ; qu'elle subissait des violences sexuelles ; qu'elle invoque sa vulnérabilité comme circonstance exceptionnelle. Elle revient et insiste sur son deuxième moyen qui relève que la partie adverse n'a pas répondu à cet élément sous l'angle de l'article 9bis précité et n'a pas pris en considération les éléments qu'elle avait déposés à l'appui de sa demande pour objectiver cette vulnérabilité.

A cet égard, quant aux développements aux termes desquels la partie requérante soutient que « la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis est une notion bien distincte de celles des « persécutions » au sens de la Convention de Genève et que la motivation manque de pertinence et ne peut être considérée comme adéquate », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que *« l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation personnelle, à savoir les difficultés familiales au pays d'origine (orpheline, vulnérabilité, attouchement de la part de son oncle lors de son séjour en Belgique, mère d'un enfant en bas âge). Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressée de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que depuis le 26.10.2020 rien n'a été apporté par l'intéressée pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ».* (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit le 21.03.2019, clôturée le 16.11.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 280 015) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 03.03.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle

a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie », la partie défenderesse part d'une prémisse erronée à savoir que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile sont identiques à ceux invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour et que dès lors que ceux-ci ont été jugés comme non établis, « aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Or, la partie requérante a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle, sous le paragraphe « vulnérabilité », un ensemble d'éléments qui se sont déroulés essentiellement sur le territoire belge et qui ne sont pas ceux qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, il ressort de la décision de refus de reconnaissance que ses craintes en cas de retour au Togo, jugées non établies par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, portaient plus spécifiquement sur le fait qu'en cas de retour au pays d'origine, elle serait seule au pays parce qu'orpheline et partie du Togo à douze ans et le fait qu'on la considère comme sorcière en raison du fait que la personne chez qui elle avait été placée après le décès de ses parents l'accusait de sorcellerie. Elle invoquait également qu'en tant que femme seule avec un enfant, elle craignait de devoir subir un mariage forcé.

Les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles portaient sur le fait « qu'en juillet 2010, à l'âge de 12 ans, la requérante arrive en Belgique avec la famille de sa tante, munie d'un passeport diplomatique. A partir de ses 13 ans, elle a régulièrement subi des attouchements sexuels de la part de son oncle [K. A.]. Par ailleurs, elle était asservie aux charges ménagères de toute la famille. Pour cette raison, en 2017, la requérante s'est enfuie de la maison. Son oncle a alors refusé de faire les démarches pour renouveler son permis de séjour diplomatique. Sa carte d'identité diplomatique a expiré le 24 novembre 2017 et enfin qu'elle est mère d'un enfant né en 2019 et seule pour s'en occuper ».

Pour appuyer ses dires, elle a déposé avec sa demande les documents suivants : son cursus scolaire depuis 2010, son diplôme de fin d'études, les documents relatifs à la tutelle de son oncle, l'acte de naissance de son enfant et un rapport psychologique.

Aussi, et contrairement à ce qui a été avancé en termes d'ordonnance, le Conseil estime qu'en se référant uniquement aux éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'asile pour répondre aux éléments de vulnérabilité invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse omet de prendre en considération ces éléments et les documents déposés dans ce cadre. Il en est d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse rappelle dans sa décision, au paragraphe précédent, un extrait d'arrêt du Conseil duquel il ressort qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020), circonstances en l'espèce que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner.

5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation combinés, est dans la mesure précitée fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 décembre 2022, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS